

## **RÈGLEMENT 202**

### **CHAPITRE VII**

#### **LES ANIMAUX**

##### **Article 1. Terminologie**

Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent:

**Animal:**

Employé seul désigne toutes et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.

**Animal de ferme:**

Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.

**Animal domestique:**

Animal de compagnie tel que le chien, le chat, les poissons, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, les lapins miniatures ou les petits reptiles insectivores ou herbivores.

**Animal indigène:**

Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, chevreuils, loups, coyotes, renards, ratons laveurs ou les mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.

**Animal non indigène:**

Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, le tigre, le lion, le léopard, le lynx, les serpents et autres reptiles réputés venimeux ou carnivores sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.

**Chien d'assistance :**

Désigne un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel.

**Chien-guide :**

Désigne un chien utilisé pour pallier un handicap visuel.

**Gardien:**

Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

## **SECTION I : ANIMAL DOMESTIQUE**

### **Article 2.     *Chien tenu en laisse***

Dans tout endroit public, un chien doit toujours être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres et sous le contrôle de la personne qui en a la garde.

### **Article 3.     *Fête populaire***

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne handicapée. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

## **SECTION II : ENTRETIEN DES ANIMAUX**

### **Article 4.     *Cruauté***

Il est interdit de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

### **Article 5.     *Nourriture***

Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement compte tenu de son espèce, de son poids et de son âge.

### **Article 6.     *Animal laissé seul***

Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et son espèce.

## **SECTION III: ANIMAUX GARDÉS À L'EXTÉRIEUR**

### **Article 7.     *Dispositif de retenue***

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance.

## **SECTION IV : TRANSPORT DES ANIMAUX**

### **Article 8.     *Véhicule routier***

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

## **SECTION V : NUISANCES**

### **Article 9.     *Selles animales***

Le gardien doit enlever immédiatement les selles de l'animal domestique dont il a la garde, tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

### **Article 10.    *Bruit***

Un animal qui jappe, hurle, miaule ou dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

### **Article 11.    *Baignade***

Constitue une nuisance, le fait de baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les piscines publiques, bassins, fontaines ou autres lieux semblables situés sur le territoire de la municipalité. Le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

### **Article 12.    *Animaux interdits dans un endroit public***

Constitue une nuisance, le fait de se trouver, sans excuse légitime dans tout endroit public en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature.

### **Article 13.    *Animal errant***

Tout gardien d'un animal domestique doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la municipalité.

#### **Article 14.    *Comportements interdits***

Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout endroit public et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un endroit public.

#### **Article 15.    *Attaque***

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considérée comme une excuse légitime, le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression physique réelle perpétrée par cette personne ou cet animal.

#### **Article 16.    *Cession ou abandon d'un animal***

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre aux préposés de la fourrière municipale qui en disposent de la manière prévue au règlement sur les animaux de la municipalité et ce, aux frais du gardien.

#### **Article 17.    *Euthanasie***

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à la fourrière municipale. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées au règlement sur les animaux de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, toute personne peut détruire tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

Le présent article ne s'applique pas à un animal de ferme.

**Article 18. *Pouvoir de saisie***

L'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement à l'article 142, saisir ou faire saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale aux frais du gardien.

**Article 19. *Entrave au travail de l'autorité compétente***

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, empêcher ou tenter d'empêcher l'autorité compétente de saisir ou de faire saisir un animal visé à l'article 147.

**SECTION VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 20. *Autorité compétente***

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix et tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Article 21. *Pouvoir de l'autorité compétente***

Tout agent de la paix ou officier municipal peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent chapitre, aux frais du gardien.

À la demande du gardien, la fourrière municipale peut garder pour une période maximale de 72 heures, aux frais du gardien, un animal interdit sur le territoire de la municipalité afin que son gardien puisse s'en départir ou le placer dans un endroit situé à l'extérieur de la municipalité, sauf stipulation contraire dans le présent chapitre.